

VD_GERICHTE CO08.032910 vom 10. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.032910

FR: VD_GERICHTE CO08.032910 du 10 avril 2017

IT: VD_GERICHTE CO08.032910 del 10 aprile 2017

Erwägungen

E. 4.1

Les recourantes font valoir une violation par le premier juge de l'art. 222 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). Selon elles, les motifs de récusation s'appliqueraient plus largement aux experts qu'aux magistrats, la seule existence de circonstances de nature à compromettre l'impartialité de l'expert étant suffisante. Dans le cas présent, le contrat de bail liant H._____ révision SA à l'intimée, pour un loyer annuel de 340'000 fr., constituerait déjà un tel élément objectif. D'autres éléments seraient les suivants : les sociétés du groupe H._____ ainsi que le sous-expert [...]

- 10 - seraient tous des clients de l'intimée ; il existerait d'amples relations entre le groupe [...] – dont la coopérative vaudoise est présidée par l'expert – et l'intimée ; au moment de son interpellation, l'expert aurait mentionné les liens du groupe H._____ avec le Fonds de pension de l'intimée, mais pas avec l'intimée elle-même. A cette occasion, l'expert aurait évoqué un contrat de bail conclu par H._____, alors que ce serait la société H._____ révision SA qui serait locataire et que ce serait précisément cette dernière société qui aurait été désignée en qualité d'expert ; les explications de l'expert relativement aux comptes dont disposerait le groupe H._____ auprès de l'intimée seraient nébuleuses ; la société [...] SA, représentante de l'intimée dans le cadre du bail la liant à H._____ révision SA serait en réalité un instrument de l'intimée. Les recourantes invoquent également une violation des art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1954 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). L'expert et l'intimée seraient liés économiquement et juridiquement sur la base d'un contrat bail conclu pour dix ans, dont cinq ans déjà écoulés, la question du renouvellement du bail étant amenée à se poser avant la fin de la procédure. L'expert occuperait une fonction d'organe au sein d'un groupe – [...] – dont une filiale offrirait des fonds de placement sous gestion de l'intimée, sa propre activité de négociation, pour le compte de ses clients, impliquerait des contacts avec diverses banques, dont l'intimée, et son environnement de travail serait localisé à proximité immédiate du personnel de l'intimée. Les recourantes jugent enfin arbitraire le considérant liminaire du jugement incident entrepris selon lequel il était particulièrement compliqué, dans la présente cause, de trouver un expert financier, jugeant qu'il revient à passer outre les garanties énoncées aux dispositions précitées.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 222 al. 1 CPC-VD, lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité, les experts peuvent être récusés par demande écrite déposée dans les dix jours dès que la partie ou son mandataire ont eu connaissance de la nomination ou

- 11 - de la cause de récusation. Si, selon la jurisprudence rendue sous l'empire du CPC vaudois, le motif de récusation tiré de la disposition précitée est plus large que pour les magistrats, puisqu'il suffit qu'il existe des circonstance de nature à compromettre l'impartialité de l'expert (JdT 1984 III 81 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 1 ad art. 222 CPC-VD), il n'en demeure pas moins que seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions individuelles d'une des parties n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; Bettex, L'expertise judiciaire, thèse Lausanne 2006, p. 133). Pour le surplus, la récusation d'un expert judiciaire – qui ne fait pas partie du tribunal - s'examine au regard de l'art. 29 al 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a) et assurant au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises (TF 5A 435/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2 ; ATF 127 I 196 consid. 2b). Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst., les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.2). Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances objectives donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (ATF 134 I 20 consid. 4.2). Dans un arrêt où se posait la question de la récusation d'un expert ayant contracté un prêt hypothécaire auprès de la banque partie au procès, le Tribunal fédéral a considéré que le seul fait pour l'expert d'être client de la banque ne constituait pas, à lui seul, un motif de récusation, les liens entre particuliers et banques étant considérablement développés et prenant des formes diverses (compte d'épargne, comptes salaire, fonds

- 12 - d'investissement, cartes de crédit, prêts à consommation, leasing). Il était en effet exagéré de voir dans le seul fait que l'expert soit client d'une banque, à l'instar de nombre de ses concitoyens, la preuve d'une dépendance telle qu'il serait empêché d'examiner objectivement la cause impliquant cette banque. Dans ce type de situations, une pratique trop rigoureuse, aurait pour effet d'entraîner trop fréquemment la récusation, en l'absence de tout risque de prévention, alors que cette mesure devait rester exceptionnelle. Ainsi, le fait de bénéficier d'un prêt hypothécaire dans une banque partie au procès ne constituait pas un motif de récusation si la situation financière du débiteur laissait apparaître que le remboursement du prêt ne posait aucune difficulté (TF 1P.294/2002 et 1P.298/2002 du 9 août 2002, rés. in SJ 2003 I 173).

E. 4.3

En l'espèce, le simple fait que la société à laquelle l'expert et le sous-expert sont associés soit locataire de la banque intimée n'est pas encore propre à fonder l'apparence objective d'une prévention. Cette circonstance ne permet pas à elle seule d'affirmer que les experts seraient dans un lien de dépendance tel que leur impartialité serait compromise. Les locaux loués sont gérés par une société tierce, soit [...] SA ; c'est avec cette dernière société – et non avec la banque propriétaire directement – que les interventions relatives à cette location sont réglées. Au moment de la conclusion du bail, H. _____ révision SA n'a bénéficié d'aucun avantage. Les loyers sont payés mensuellement, et il n'a pas été allégué ni établi que H. _____ révision SA aurait de la peine à s'en acquitter. Par ailleurs, l'intimée n'est

pas un simple particulier, ce que les recourants semblent perdre de vue. Cette société anonyme est la plus grande banque de gestion de fortune du monde, avec des actifs investis de 2'689 milliards de francs suisses en 2015. Il va sans dire que les contacts ne pas sont les mêmes entre un bailleur « physique » qui assumerait la gérance des locaux pris à bail et une société anonyme de cette ampleur qui confie à une société tierce le soin de gérer son parc immobilier. Quant au mandat de Président de la société coopérative [...] assumé par l'expert R._____, celui-ci ne permet pas encore de dire que l'expert est en relation contractuelle avec l'intimée, la gestion courante

- 13 - avec les banques n'étant pas du ressort du conseil d'administration. Les recourantes ne peuvent pas non plus inférer une apparence de partialité du seul fait que le groupe H._____ ou le sous-expert [...] soient titulaires de comptes créditeurs, sans ligne de crédit, ouverts dans les livres de l'intimée. Ainsi, les recourantes échouent à démontrer que la relation de bail entre la société à laquelle est associé l'expert et l'intimée constitue à elle seule une circonstance de nature à fonder objectivement une apparence de prévention de l'expert. On ne peut déduire de la relation contractuelle invoquée une soumission ou un parti pris de l'expert en faveur de la banque intimée. Pour le surplus, dans la mesure où les recourantes s'en prennent aux qualifications des experts et à leur capacité de mener à bien l'expertise qui leur a été confiée, ce moyen s'avère irrecevable dans un recours ayant pour objet une requête de récusation.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. compte tenu du principe d'équivalence (cf. art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre elles. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce :

I. Le recours est rejeté.

- 14 - II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge des recourantes S._____, O._____ SA et T._____, solidairement entre elles. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christian Fischer (pour S._____, O._____ SA et T._____), - Me Nicolas Gillard (pour Y._____ AG). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.